

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.595 du 14 novembre 1997

A.62.799/XI-2816

En cause : XXX alias XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la dé-
cision prise le 13 décembre 1994 par la Commission perma-
nente de recours des réfugiés, notifiée le 20 janvier
1995;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me de VIRON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante dit être arrivée sur le territoire du Royaume le 20 avril 1991.
2. Elle s'est déclarée réfugiée le 26 avril 1991. Une annexe 26 lui est délivrée, qui indique que la requérante prétend se nommer XXX alias XXX. Elle est en possession d'un passeport XXX au nom de XXX, délivré le 18 janvier 1989, porteur d'un visa délivré le 17 avril 1991 par l'ambassade de Belgique à XXX.
3. La requérante est entendue à l'Office des étrangers le 29 avril 1991 et le 16 mai 1991, le délégué du Ministre transmet sa demande d'asile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond.

4. Le dossier des parties adverses contient une lettre, parvenue au Commissariat général le 11 août 1993, dans laquelle un dénommé L., qui se prétend l'époux légitime de Mme XXX, soutient que l'intéressée "se trouve en Belgique depuis le 20 avril 1991 en raison des soins médicaux en gynécologie et obstétrique", que dans son pays, le XXX, elle "n'a jamais connu des problèmes politiques ni même sa famille" et que de plus "elle ne fait même pas membre active, ni partisante d'un parti politique au XXX".
5. Le 29 novembre 1993, le Commissaire général prend la décision suivante de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée :

" L'intéressée, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 20 avril 1991. Elle s'est déclarée réfugiée six jours plus tard.

Membre du M., elle aurait été chargée de convoier plusieurs documents au profit de ce parti d'opposition. En décembre 1990, elle aurait été menacée suite à une dénonciation d'un membre du M. Apprenant que ces menaces se précisaient, elle aurait décidé de fuir le XXX.

La requérante a produit une série d'attestation et un témoignage d'un membre du M. en Belgique. Cependant, sans remettre en cause la crédibilité et la valeur du témoin, il ressort du dossier qu'elle tente manifestement de tromper les autorités belges par des fausses déclarations.

Ainsi, elle déclare s'être présentée elle-même à l'Ambassade de Belgique à XXX munie d'un passeport national qu'elle aurait déjà utilisé à plusieurs reprises. De tels propos sont peu crédibles. En effet, on peut difficilement imaginer qu'une personne ait pu voyager de nombreuses fois durant deux années consécutives sous la même fausse identité et qu'en même temps, le but recherché, à savoir sortir du pays sans être repéré, ait pu être atteint.

Par ailleurs, elle n'a produit aucun document permettant de croire qu'elle aurait effectivement voyagé sous une fausse identité. En effet,

elle n'a donné aucun indice ou document démontrant qu'elle s'identifie bien comme XXX. En outre, elle a déclaré ne pas connaître un certain L. qui pourtant est mentionné dans les documents qu'elle dit avoir introduit elle-même à l'Ambassade de Belgique à XXX. Cette personne prétend au Commissariat général être son époux légitime alors que la requérante se déclare célibataire.

Tout indique dès lors que son récit manque de fondement et que le témoin qui est intervenu dans son dossier a été abusé par la requérante.

En conséquence, les éléments du dossier ne permettent pas de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

6. Le 10 décembre 1993, la requérante adresse un recours à la Commission permanente de recours des réfugiés.
7. Le 10 février 1994, une nouvelle lettre de M. L. parvient au Commissariat général qui confirme ses propos antérieurs.

A cette lettre est jointe une attestation, sous en-tête de l'hôpital Brugmann et signée par le Dr. MONGUYA Clotilde, précisant que "Madame XXX, épouse de Monsieur L. est en traitement depuis 1 an à l'hôpital Brugmann département de Gynécologie et Obstétrique".

8. A l'audience du 22 avril 1994 de la Commission permanente, la requérante dépose notamment une attestation de célibataire délivrée à XXX le 28 décembre 1993 relative à XXX, née le 25 septembre à XXX et un acte de naissance délivré le même jour, relatif à la même personne.

Selon l'examen d'authenticité de la gendarmerie du 2 mai 1994, ces documents ayant été examinés en détail et avec les moyens techniques à son servi-

ce, celle-ci ne peut conclure à aucune falsification ou contrefaçon.

9. Après avoir vainement tenté d'obtenir du dénommé L. toute preuve possible de ses allégations, la Commission permanente demande au poste diplomatique belge de XXX de convoquer l'intéressé afin d'enregistrer ses déclarations et les preuves qu'il pourrait produire.

Le 7 juillet 1994, la Commission permanente reçoit le rapport d'ordre 936 du 29 juin 1994 par lequel l'ambassade de Belgique à XXX fait savoir que L. se trouverait en Belgique.

10. Le 7 septembre 1994, la Commission permanente prend une première décision chargeant le docteur BONBLED, médecin légiste, de dresser un rapport sur certaines questions médicales concernant la requérante. Cette décision est motivée de la manière suivante:

" Considérant que la Commission est d'avis qu'un doute important subsiste quant à l'identité véritable de la requérante;

Qu'ainsi, alors que celle-ci prétend se nommer de son vrai nom XXX, certaines informations contenues dans le dossier permettent de penser qu'elle s'appellerait en réalité XXX;

Qu'en effet, les démarches effectuées par la requérante dans le cadre de sa demande de visa permettent de penser que son identité est celle correspondant à la photocopie du passeport versé au dossier et établi au nom de XXX;

Que le visa apposé sur le passeport en date du 17 avril 1991 a été délivré notamment sur base d'une attestation émanant du docteur MONGUYA Clotilde certifiant "que Madame XXX, épouse de Monsieur L. est en traitement depuis un an à l'hôpital Brugmann département de Gynécologie et Obstétrique";

Que, certains documents signés par la requérante dans le cadre de la présente procédure, notamment le questionnaire C.G.R.A., l'ont été sous le nom de XXX;

Qu'enfin, trois lettres versées au dossier (une lettre anonyme du mois de juin 1993, et deux lettres émanant de L. se présentant comme le mari de l'intéressée adressées aux instances statuant en matière d'asile en juillet et en décembre 1993) confirment le fait que la requérante se nommerait bien XXX et serait venue en Belgique pour y recevoir des soins médicaux en gynécologie-obstétrique;

Qu'invitée à s'expliquer, la requérante prétend que le nom de XXX est un nom d'emprunt qui aurait été utilisé depuis 1989 pour pouvoir continuer ses activités politiques au sein du M. sans être découverte et que l'attestation délivrée par le docteur MONGUYA ne serait qu'un document de complaisance ayant facilité l'obtention du visa; elle n'aurait par ailleurs jamais suivi de traitement médical à l'hôpital Brugmann;

Que concernant les trois lettres de dénunciations, la requérante affirme être la victime de son ex-ami résidant en Belgique qui, pour lui nuire, aurait saccagé son appartement et volé des documents relatifs à la présente procédure;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, ces explications, qui ne peuvent être écartées d'emblée ne sont cependant pas décisives eu égard aux informations dont dispose la Commission;

Qu'elle estime en conséquence devoir recourir à l'expertise d'un médecin légiste afin d'établir l'existence ou non de soins médicaux donnés à une personne se nommant XXX";

11. Le rapport du Docteur BONBLED est communiqué à la Commission permanente le 21 novembre 1994.

Le Docteur BONBLED y relate notamment qu'il s'est rendu au Secrétariat du Directeur Médical de l'Hôpital Brugmann où l'on a mis à sa disposition un dossier particulièrement réduit identifié au nom de Madame XXX, née le 25.09.1963, dont il ressort que l'intéressée a été admise en consulta-

tion les 11 juin et 17 juillet 1992 pour y subir certains examens.

Aucun autre dossier, sous le nom de XXX, n'a, par ailleurs, été retrouvé.

12. Le 6 décembre 1994, la première partie adverse signale à la Commission permanente qu'il résulte de la comparaison d'empreintes digitales que la requérante a entamé une procédure d'asile sous l'identité de XXX le 13 octobre 1989, procédure ayant abouti à la reconnaissance du statut de réfugiée le 13 janvier 1992.
13. Le 13 décembre 1994, la Commission permanente décide de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant qu'un doute important subsiste quant à l'identité véritable de la requérante;

Qu'ainsi, alors que celle-ci prétend se nommer de son vrai nom XXX, certaines informations contenues dans le dossier permettent de penser qu'elle s'appellerait en réalité XXX;

Qu'en effet, les démarches effectuées par la requérante dans le cadre de sa demande de visa permettent de penser que son identité est celle correspondant à la photocopie du passeport versé au dossier et établi au nom de XXX;

Que le visa apposé sur le passeport en date du 17 avril 1991 a été délivré notamment sur base d'une attestation émanant du docteur MONGUYA Clotilde certifiant "que Madame XXX, épouse de Monsieur L. est en traitement depuis un an à l'hôpital Brugmann département de Gynécologie et Obstétrique";

Que, certains documents signés par la requérante dans le cadre de la présente procédure, notamment le questionnaire du C.G.R.A., l'ont été sous le nom de XXX;

Qu'enfin, trois lettres versées au dossier (une lettre anonyme du mois de juin 1993, et deux lettres émanant de L. se présentant comme le mari de l'intéressée adressées aux instances statuant en matière d'asile en juillet et en décembre 1993) confirment le fait que la requérante se nommerait bien XXX et serait venue en Belgique pour y recevoir des soins médicaux en gynécologie-obstétrique;

Que, lors de l'audience du 22 avril 1994, invitée à s'expliquer, la requérante a prétendu que le nom de XXX est un nom d'emprunt qui aurait été utilisé depuis 1989, époque à laquelle elle aurait effectué sous cette identité un premier séjour en Belgique (voir le visa délivré le 18 mai 1989) pour pouvoir continuer ses activités politiques au sein du M. sans être découverte et que l'attestation délivrée par le docteur MONGUYA ne serait qu'un document de complaisance ayant facilité l'obtention du visa; elle n'aurait par ailleurs jamais suivi de traitement médical à l'hôpital Brugmann;

Que pour étayer ses dires, la requérante a déposé une attestation du M., datée du 25 avril 1991;

Que concernant les trois lettres de dénunciations, la requérante a également affirmé lors de la même audience du 22 avril 1994, être la victime de son ex-mari résidant en Belgique qui, pour lui nuire, aurait saccagé son appartement et volé des documents relatifs à la présente procédure;

Qu'afin de contrôler la véracité des explications fournies par la requérante, la Commission, après en avoir délibéré, a décidé de recourir à l'expertise d'un médecin légiste afin d'établir l'existence ou non de soins médicaux donnés à une personne se nommant XXX (voir décision de mise en continuation du 7 septembre 1994);

Qu'il résulte de l'expertise médico-légale effectuée par le docteur F. BOMBLED en date du 17 novembre 1994 (voir le rapport d'expertise médico-légal du 17 novembre 1994 par le docteur F. BOMBLED), que "des éléments recueillis à l'hôpital Brugmann, il ressort que la dénommée XXX, née le 25.09.1963, a été examinée en consultation le 11.06.1992 et le 17.07.1992 dans le cadre de problèmes gynécologiques";

Que la Commission observe que les résolutions prises par la requérante dans sa requête, d'entreprendre certaines démarches aux fins d'éclairer la Commission (démarches auprès du Docteur MON-

GUYA, démarches auprès d'un médecin, démarches auprès du parquet de Liège, démarches en vue d'obtenir différents témoignages, ...) n'ont à ce jour abouti à aucun résultat;

Qu'il y a encore lieu de relever que les graves incertitudes planant sur l'identité de la requérante sont corroborées par de nouvelles pièces versées au dossier de la présente procédure et informant la Commission que l'intéressée a entamé plusieurs procédures d'asile sous des identités différentes (voir à ce propos la lettre du 6 décembre 1994 du bureau P. de l'Office des étrangers - inspection générale);

Que la Commission est d'avis que l'importante présomption de fraude pesant sur la requérante est de nature à vicier dans une large mesure, la crédibilité de ses propos;

Qu'il résulte également des éléments du dossier que l'attestation du M. précitée revêt toutes les apparences d'un document de complaisance, qu'il y a lieu d'écarter;

Considérant que, en raison de la non-comparution de la requérante à l'audience, son conseil a demandé la remise de l'affaire, arguant du fait que sa cliente n'aurait pas été convoquée;

Que la Commission constate, au vu des pièces du dossier que la requérante a bien été régulièrement convoquée (voir lettre de convocation du 8 décembre 1994, recommandée et non réclamée);

Que faute d'autres éléments invoqués, il n'y a pas lieu d'accorder la remise;

Considérant, par conséquent, que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à la nécessité de réformer la décision attaquée";

Il s'agit de l'acte attaqué.

14. Le 17 octobre 1995, le Commissaire général, adresse la lettre suivante à la première partie adverse :

" La Commission permanente de recours des réfugiés m'a transmis votre lettre du 6 décembre 1994 l'informant que la personne précitée, recon-

nue réfugiée par le Commissaire général le 13 janvier 1992, s'identifie avec XXX (OE : 4.).

Mes services ont invité les deux personnes concernées à plusieurs reprises. Seule Madame XXX s'est présentée. Elle a proposé, le 25 septembre 1995, que ses empreintes digitales soient à nouveau prises afin de les comparer avec celles de Madame XXX, ce qui été fait par vos services le jour même.

Le 26 septembre 1995, M. GOZIN m'a informé, oralement, qu'à première vue, les empreintes digitales des deux personnes concernées n'étaient pas identiques.

Je souhaite avoir confirmation écrite du résultat de l'examen afin de pouvoir rassurer Madame XXX".

D'après une note manuscrite du 21 mars 1996 du dossier du Commissariat général, l'Office des étrangers a informé le Commissariat général que Madame XXX ne s'identifie pas avec la requérante, mais n'a jamais confirmé cette information par écrit, malgré plusieurs rappels.

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle soutient que les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés sont motivées en indiquant les circonstances de la cause; que la décision attaquée écarte sans motifs le document d'état civil établissant l'identité exacte de la requérante; que la décision commet une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur les informations délivrées par le service P de l'Office des étrangers; qu'en effet, l'Office des étrangers soutient que la requérante aurait déjà introduit une demande d'asile le 13 octobre 1989 sous le nom de Madame XXX déclarée réfugiée; que l'Office des étrangers se fonde sur une comparaison d'empreintes sans qu'il soit possible de vérifier la manière dont cette comparaison a été effectuée; qu'avant de prendre une décision si importante, il y avait lieu de procéder à une confrontation des deux personnes ayant soi-disant les mêmes empreintes; qu'enfin, la Commission permanente se fonde, pour mettre

en doute l'identité de la requérante, sur le rapport d'expertise établi par le docteur BONBLED; que ce rapport n'apporte, en réalité, aucune précision sur l'identité exacte de la requérante; qu'en effet, il est exact qu'après son arrivée en Belgique, soit après le mois d'avril 1991, la requérante a été examinée par le service gynécologique de l'hôpital Brugmann; que néanmoins, l'attestation d'immatriculation établie par l'Office des étrangers, est établie sous le nom de XXX, alias XXX; qu'en conséquence, tant l'attestation de la mutuelle que l'inscription de la requérante à l'hôpital Brugmann a eu lieu sous le nom de XXX; qu'aucune conclusion ne peut donc être tirée de ce fait et que la Commission permanente motive donc erronément sa décision en ne se fondant pas sur des motifs exacts;

Considérant que la décision attaquée se fonde essentiellement sur l'incertitude relative à l'identité exacte de la requérante; qu'elle invoque à cet égard les lettres de dénonciation envoyées par le prétendu mari de la requérante; que ce dernier, en dépit des tentatives d'investigation menées par la Commission permanente, n'a jamais fourni la moindre preuve de son identité et de sa qualité d'époux de la requérante; que la décision relève, en outre, que le visa obtenu en 1991 par la requérante a été délivré sur la base d'une attestation du Docteur MONGUYA Clotilde certifiant que la requérante était en traitement depuis un an à l'hôpital Brugmann; que le rapport d'expertise médico-légale du 17 novembre 1994, établi à la requête de la Commission permanente, indique que la dénommée XXX a été examinée en consultation à l'hôpital Brugmann le 11 juin 1992 et le 17 juillet 1992; que le rapport relève que le dossier médical de la précitée à l'hôpital Brugmann est particulièrement réduit et ne mentionne aucune trace d'une hospitalisation ou d'une consultation antérieure; que ce rapport d'expertise ne permet, dès lors, pas de confirmer que la requérante serait venue en Belgique en avril 1991 pour suivre un

traitement entamé depuis un an à l'hôpital Brugmann; que la décision attaquée ne fait aucune référence aux documents que la requérante a déposés lors de l'audience de la Commission permanente du 22 avril 1994, qui établissent son identité et dont l'examen d'authenticité mené par la gendarmerie n'a pourtant permis de conclure à aucune falsification ou contrefaçon; que la décision attaquée se fonde enfin sur une lettre du 6 décembre 1994 par laquelle la première partie adverse informe la Commission permanente que la requérante a introduit une demande d'asile sous une autre identité; qu'il apparaît du dossier que la prétendue similitude d'empreintes digitales de la requérante et de la dénommée XXX n'est pas établie, ce que confirme à l'audience la première partie adverse; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 13 décembre 1994 par la Commission permanente de recours des réfugiés en cause de XXX alias XXX, notifiée le 16 janvier 1995.

Article 2.

L'affaire est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.